



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 20 Octobre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la Juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Confidentiel

**Avec une Annexe Confidentielle A, ex parte, uniquement Greffe et Défense
Urgent**

**Demande de révision de la décision du Greffe du 15 Octobre 2010 sur la demande
de réajustement des frais et honoraires de la Défense**

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

Petra Kneur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss

Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silvana Arbia et Didier Preira

**La Section d'appui aux Conseils
Défense**

Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Marc Dubuisson

1. La Défense de M. Jean-Pierre Bemba sollicite par la présente, l'anéantissement de la décision du Greffe du 15 Octobre 2010¹ en vertu de la norme 83(4) du Règlement de la Cour.
2. La Décision visée viole manifestement celles rendues par la Chambre de Première Instance III en dates du 4 Novembre 2009² et 23 Septembre 2010³ :

a. Violation de la décision de la Chambre de Première Instance III du 4 Novembre 2009

3. Il convient d'avoir à l'esprit que par sa Décision du 23 septembre 2010, la Chambre de Première Instance III n'a pas donné un mandat général au Greffe de réviser l'ensemble de cette première décision du 4 novembre 2009. Les instructions données au Greffe étaient clairement circonscrites à la question du réajustement du montant des avances faites à l'équipe de la défense.
4. Le greffier a manifestement confondu son pouvoir de réviser une décision portant sur le statut d'indigence d'un accusé dont les frais et honoraires de l'équipe de défense sont pris en charge par la Cour, cas de figure totalement différent du pouvoir de la Chambre de décider sur le principe d'avancer des fonds pour assurer l'équité du procès à une personne non indigente qui serait dans l'impossibilité d'accéder à ses avoirs, par le fait même de la Cour.
5. Le Greffe s'est octroyé le pouvoir de décider unilatéralement de renverser la décision de la Chambre du 4 Novembre 2009 qui accordait à la Défense une avance de fonds jusqu'à une circonstance nouvelle. La décision de la Chambre, constituant une ordonnance contraignante de celle-ci dont le Greffe n'a pas jugé utile d'attaquer par voie d'appel, la Défense se voit obligée de

¹ ICC-01/05-01/08-958-Conf+Conf-Anxs1~3

² ICC-01/05-01/08-596-Red

³ ICC-01/05-01/08-897-Conf

rappeler à ce propos, la récente décision de la Chambre d'appel dans l'affaire Lubanga sur le caractère impératif d'une telle ordonnance :

« Orders of the Chambers are binding and should be treated as such by all parties and participants unless and until they are suspended, reversed or amended by the Appeals Chamber or their legal effects are otherwise modified by an appropriate decision of a relevant Chamber »⁴

6. Il ne paraît pas inutile de relever que le Greffe n'a aucun pouvoir de décider de mettre fin aux effets d'une ordonnance de la Chambre, ni d'en modifier la portée sans requérir au préalable l'autorisation expresse de celle-ci (la Chambre), s'affranchissant même de l'obligation de communiquer les arguments à l'appui de cette demande d'autorisations aux parties, notamment la Défense, aux fins de recueillir leur observations. Il appartient à la Chambre et à elle seule, ou à une Chambre d'Appel de décider de mettre fin aux effets de son ordonnance. Le Greffe aurait donc dû, s'il en éprouver le besoin, solliciter de la Chambre le réexamen de son ordonnance pour prétendre obtenir la modification de celle-ci, ou relever appel.
7. Dans sa décision du 23 Septembre 2010, la Chambre n'a pas manqué de faire observer au Greffe sa mauvaise compréhension de la décision de la Chambre du 4 novembre 2009 : il devait l'interpréter et l'appliquer sur la base des critères du système de l'aide légale modèle, qui constitue le minimum requis pour garantir, tant soit peu, les principes de l'égalité des armes et du droit au procès équitable en permettant à une Equipe de la Défense de fonctionner normalement, disposant des moyens nécessaires à même de permettre d'accomplir ses obligations :

« [...]the Chamber specially referred to providing the accused with legal assistance several times in these decisions and it is clear from the language

⁴ ICC-01/04-01/06-2582 08-10-2010 4/27 T OA18, para 1. (Affaire Lubanga)

used that the chamber's intention was for the accused to receive funds using the court's legal assistance scheme as the basis and model for such advancements of fees, save for the fact that the Registrar was to recoup these funds »⁵

8. Ainsi, contraindre une équipe de la Défense de fonctionner en dessous du minimum requis équivaldrait simplement à violer ces principes.
9. C'est dans le souci de les préserver que la Chambre avait rendu sa première ordonnance contraignant le Greffe d'avancer les fonds de fonctionnement à la Défense dont le montant était fixé selon le minimum requis pour le fonctionnement d'une équipe de la Défense en phase préliminaire.
10. La Chambre a indiqué qu'il appartenait au Greffe de porter à sa connaissance que le minimum requis pour le fonctionnement d'une équipe de la Défense en phase préliminaire différait de celui prévu pour la phase du procès :

« [...] The discrepancy between the 30,150 Euro calculated at the pre-trial stage and the 42,701 Euro to which a legally assisted defence team is entitled during the trial phase should have been brought to the attention of the Chamber by the Registrar at the time of the Chamber's 20 October 2009 Decision[...] »⁶

11. Ceci traduit une défaillance du Greffe que la Chambre, outre le fait de l'avoir relevé, a laissé l'opportunité à celui-ci de rectifier en lui demandant de statuer sur la requête de la défense. En effet la requête de la Défense ne visait rien d'autre que le réajustement des avances lui accordées au minimum requis en phase du Procès selon les principes de l'aide légale. C'est sur base du

⁵ Décision du 23 Septembre 2010(ICC-01/05-01/08-897-Conf, para 16

⁶ Décision du 23 Septembre 2010(ICC-01/05-01/08-897-Conf, para 21

minimum requis en phase préliminaire que la Chambre avait fixé le montant initial de 30.150 euro en ces termes :

*« As to the amount that the Chamber awarded of 30,150Euro, this figure was based on the Registrar's own calculation under legal assistance scheme and the chamber did not consider any alteration or increase in this figure because it was not made aware by the Registrar that this figure was based on fees for the pre-trial as opposed to trial phase. [...] ».*⁷

12. le Greffe était néanmoins tenu, suite à la demande de réajustement des frais et honoraires de la Défense de vérifier si cette demande concordait avec le minimum prévu en phase du procès conformément aux principes de l'aide légale, de manière rétroactive depuis mars 2009. En tous cas, le Greffe n'avait aucun pouvoir de suspendre ou de modifier l'ordonnance contraignante de la Chambre de manière unilatérale et sans solliciter l'autorisation préalable de celle-ci(Chambre)⁸ ; cet organe a donc statué en violation des règles statutaires, au-delà de l'instruction de la Chambre qui ne concernait que la seule demande de réajustement des frais de la Défense.

13. Le Greffe soutient par ailleurs, et comme pour justifier cette entorse légale, que la Défense n'a entrepris aucune démarche pour disponibiliser les fonds nécessaires en vue d'assurer son fonctionnement. D'une part, il convient de rappeler que le gel des avoirs de l'Accusé est le fait de la Cour et qu'à maintes reprises la Défense en a contesté la légalité et sollicité la mainlevée. D'autre part, le seul compte ayant échappé à cette saisie est celui logé au [REDACTED] Etat non signataire du traité de Rome. Pour en obtenir la libération, la Greffe a soutenu à plusieurs reprises en 2009 qu'il était en voie de conclure un accord

⁷ Décision du 23 Septembre 2010(ICC-01/05-01/08-897-Conf, para 20

⁸ ICC-01/04-01/06-2582 08-10-2010 4/27 T OA18, para 1

spécial avec cet Etat en vue d'une mainlevée de saisie dudit compte⁹. A ce jour, cet organe n'a informé ni la Chambre ni la Défense de l'issue de ce « proche » aboutissement.

14. La Défense quant à elle, qui est déjà empêtrée par le manque criant de moyens nécessaires pour assurer parfaitement ses obligations, ne peut à fortiori disposer ni de moyens financiers adéquats, ni de ressources humaines nécessaires pour effectuer le déplacement en [REDACTED] afin d'entreprendre les procédures judiciaires nécessaires devant aboutir à la mainlevée de la saisie de ce compte. Au demeurant, l'existence de ce compte et les contacts que le Greffe prétend avoir maintenus avec les autorités du [REDACTED]¹⁰ ne constituent ils pas une garantie certaine que les fonds qui y sont logés ne peuvent être débités par l'Accusé à l'insu de la Cour, et qu'il existe des moyens financiers devant permettre à la Cour de recouvrer les fonds avancés à la Défense dès la mainlevée opérée ? Dès lors, l'empressement du Greffe à récupérer « hic et nunc » les fonds avancés à ce stade de la procédure alors que le procès proprement dit n'a pas encore commencé, de même que son affirmation prématurée selon laquelle la Cour ne récupérera jamais les fonds avancés, sont non seulement des spéculations dénuées de tout fondement, mais en plus un préjugé scandaleux sur le sort du procès.

15. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

⁹ ICC-01/05-01/08-T-13-CONF-ENG CT 29-06-2009 60/66 NB PT, lignes 21 à 25, et aussi pages 61 à 63

¹⁰ Idem

16. L'accusé s'est formellement engagé de porter à la connaissance de la chambre la quotité successorale qui lui reviendrait dès que toutes les procédures de la liquidation de la succession arriveront à terme, ce qui n'est pas pour un avenir proche : aucune décision de justice en la matière n'est exécutoire en droit congolais tant que subsiste la voie de la cassation. De ce fait, l'allégation du Greffe tendant à affirmer que l'Accusé ne remplit plus ses obligations envers la Cour en déclarant tous ses avoirs présents et futures, est une méconnaissance des faits des causes de l'indisponibilité de ces avoirs.

17. Ainsi en est-il par exemple de l'aéronef qui fait l'objet de saisie¹¹. Le Greffe a lui-même estimé que les coûts relatifs à sa réparation et mise en état dépasseraient sa valeur réelle. De ce fait la mainlevée de saisie de cet avion ne va pas générer les fonds nécessaires devant couvrir les frais de fonctionnement de la Défense. Les allégations du Greffe suivant lesquelles la Défense n'a entrepris aucune démarche concrète pour disposer de fonds nécessaires à son fonctionnement, ne peuvent résister à la critique la plus simple.

b. Violation de la décision de la Chambre de Première Instance III du 23 Septembre 2010 :

18. La décision du Greffe prévoyant un prétendu mécanisme à l'appui de sa décision unilatérale de suspendre l'ordonnance de la Chambre du 4 novembre 2009 viole également la Décision de la Chambre du 23 Septembre 2010.

19. Le Greffe s'est arrogé le pouvoir de suspendre cette ordonnance contraignante d'avancer les fonds à la Défense, en lieu et place de se conformer aux principes de l'aide légale applicable en phase du Procès comme l'y indiquait la

¹¹ Il est à noter que tous les documents relatifs à cet avion fait l'objet de saisie de la part de la Cour.

Chambre. La décision précitée prévoit en effet que le Greffe administre l'avance de fonds accordée à la défense conformément au système de l'aide légale.

20. Cependant, sans s'y conformer, le Greffe a prétendu être en droit d'instaurer un mécanisme qui lui est propre, lequel a pour conséquence d'allouer des fonds largement inférieurs à ceux qui sont prévus en phase du Procès. En effet le montant de 30.150 euro ne permet pas à la Défense de fonctionner conformément au principe de l'aide légale, principe que la Chambre lui a ordonné d'appliquer en parallèle. Ce mécanisme qu'instaure unilatéralement le Greffe entraîne notamment comme conséquences :

- (i) Qu'il ne prévoit rien pour les enquêtes de la Défense. Ainsi celle-ci, ne saurait bénéficier d'un procès équitable sans qu'elle n'ait eu l'opportunité de mener des enquêtes utiles après la divulgation de tous les éléments de preuve du procureur.¹²
- (ii) Qu'il ne correspond à aucun mécanisme fixé par le système de l'aide légale, alors que la décision de la Chambre du 23 septembre 2010 obligeait le Greffe à subordonner l'avance des fonds à ces principes.
- (iii) Qu'il ne correspond pas à l'ordre donné par la Chambre le 23 septembre 2010, selon lequel, nonobstant la décision que rendra le Greffe par rapport à la requête de la Défense, il(Greffe)est tenu d'administrer l'avance de fonds à la Défense de manière similaire ou parallèle¹³ au système de l'aide légale de la Cour dès maintenant et de manière rétroactive depuis mars 2009 :

¹² La Défense tient à rappeler que la dernière divulgation du procureur s'effectuera le 7 Décembre 2010

¹³ Il est à noter que la Chambre a fait référence à un système parallèle que celui de l'aide légale, ce qui implique même hauteur de fonds disponible(4.701 euros+ frais d'enquêtes) et même répartition des

« [...]Regardless of the decision that the Registrar ultimately takes on the defence's application, the chamber now instructs the Registrar to administer the advancement of fees to the defence in parallel to the Court's legal assistance scheme from now on and also retrospectively for fees paid to the defence from March 2009. », En termes plus clairs, les frais et honoraires des membres de l'Equipe doivent être attribués conformément à ce qui est prévu dans le système de l'aide légale de la cour pour une équipe de la Défense en phase du procès, c'est-à-dire :¹⁴

- a. Conseil(P5) 10.832 euros + (DSA, frais de voyage, frais et charges professionnels)
- b. Conseil Associé (P5) 8.965 euros+(DSA, frais de voyage, frais et charges professionnels)
- c. Assistant Juridique(P2) 6.113 euro
- d. Chargé de la Gestion du dossier 4.872 euro
- e. A ceci s'ajoute d'office les frais d'enquête tels qu'alloués à chaque Equipe : environ 70.000 euros.

21. De manière plus concrète, le Greffe devrait procéder de manière à rencontrer les solutions découlant de la décision de la Chambre qui ordonne l'application du système de l'aide légale de manière rétroactive depuis Mars 2009 à ce jour ainsi que pour l'Avenir, impliquant l'ajustement des avances reçues depuis Mars 2009 de manière conforme au système de l'aide légale selon le tableau en annexe.¹⁵

rémunération de chaque membre d'une équipe de la Défense sous le système de l'aide légale en appliquant les mêmes principes de contrôle et gestion.

¹⁴Voir la note de bas de page 26, à la page 9 des observations du Greffe su 25 août 2010, ICC-01/05-01/08-863-Conf-Exp-Red. Voir aussi Annexe 2 à l' "Enregistrement de la décision du Greffier en date du 24 septembre 2009 et du document annexe l'accompagnant", 7 Octobre 2009, ICC-01/05-01/08-545-Conf-Exp-Anx2, page 4 ,note de bas de page 7.

Voir aussi ICC-01/05-01/08-852-Conf, paragraph 11.

¹⁵ Voir Annexe Confidentielle A

22. Les fonds accumulés par la Défense suite à la non-application des principes du système de l'aide légale doivent quant à eux, être utilisés afin de se conformer à la décision de la Chambre qui exige l'application du système de l'aide légale de manière rétroactive depuis mars 2009.

Du caractère urgent et confidentiel de la présente requête

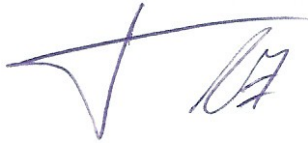
23. La requête de la Défense se rapporte à une décision du Greffe qui est confidentielle. De ce fait, la Défense requiert de la Chambre de Première Instance III de considérer la présente requête comme confidentielle et de la traiter sous le bénéfice de l'extrême urgence car elle se rapporte sur la nécessité de permettre à la Défense de disposer de moyens adéquat en vue de préserver l'équité de la procédure.

Par ces motifs,

24. La Défense prie la Chambre de Première Instance III d'annuler la décision du Greffe du 15 Octobre 2010 pour violation ses ordonnances du 4 novembre 2009 et 23 Septembre 2010;

25. D'ordonner au Greffe de se conformer à la décision de la Chambre du 23 Septembre 2010 en assurant l'avance de fonds à la défense suivant le minimum prévu par le système de l'aide légale pour une équipe de la Défense en phase du procès , et ce , de manière rétroactive en respectant le montant fixé pour chaque phase de procédure(phase préliminaire et phase du procès).

26. De conformer la rémunération des membres de l'Equipe de la Défense suivant le minimum requis par le système de l'aide légale pour la phase du procès, et de manière rétroactive en suivant les mêmes règles telles que ci-dessus exposé par la Défense.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 20 Octobre 2010

À La Haye, Pays- Bas